

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 34/CCH/14 du 15 septembre 2014**

Modifiant la délibération communautaire n° 36/CCH/12 du 20 novembre 2012 fixant la durée d'amortissement des immobilisations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 15 septembre 2014 à 9 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 105/CD/2014 du 08 septembre 2014,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,

Avec Madame HAAPA Véronique, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote, TETUANUI Cyril, HIRO Toni, TAEAE Micheline, EBB Moïse, TERIIHAUNUI Hiomai, TARATI Tina, TIHOTI Sylvain,

Aucun (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Trois (03) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir, MOUTAME Thomas, ROOPINIA Myron, HAUPUNI Varo.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 07 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 07

Vote(s) pour : 07

Vote(s) contre : 00

LA DÉLIBÉRATION COMMUNAUTAIRE EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

- Vu** l'instruction unique provisoire adaptée à la Polynésie française et publiée au JOPF du 13 décembre 2002 (NS N°10), modifiée par arrêté 1179/MAC du 02 septembre 2003 publiée au JOPF du 18 septembre 2003 ;
- Vu** l'avis du conseil d'exploitation n° 11/CCH/14 du 15 septembre 2014 fixant la durée d'amortissement des immobilisations ;
- Ouï** l'exposé du Président ;

Considérant les futures opérations d'acquisition d'engins de la collectivité ;

Considérant le C.G.C.T et notamment son article R2313-3 relatif aux documents budgétaire obligatoirement joints au Budget ;

Considérant que la durée d'amortissement d'un véhicule de service n'était pas intégrée dans la délibération communautaire n° 36/CCH/12 du 20 novembre 2012 et que cela correspond couramment à une durée d'usage de 7 ans.

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération communautaire n° 36/CCH/12 du 20 novembre 2012 sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire :

Le conseil communautaire fixe la durée d'amortissement des immobilisations selon leur nature comme il suit :

LIBELLE DES BIENS	DUREE DES AMORTISSEMENTS
Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
Frais de recherche et de développement et frais d'insertion en cas de réussite du projet, ou immédiatement et pour leur totalité, en cas d'échec	5 ans
Brevet amortis	Durée du privilège de la collectivité
Logiciels	2 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobiliers	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installation et appareils de climatisation	5 ans
Equipement de garage et ateliers	10 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	15 ans

Ces immobilisations font l'objet d'un amortissement linéaire arrondi au franc inférieur ainsi qu'un amortissement annuel, calculé à partir de l'année suivant la mise en service du bien.

Lire :

Le conseil communautaire fixe la durée d'amortissement des immobilisations selon leur nature comme il suit :

LIBELLE DES BIENS	DUREE DES AMORTISSEMENTS
Frais d'études non suivies de réalisations	5 ans
Frais de recherche et de développement et frais d'insertion en cas de réussite du projet, ou immédiatement et pour leur totalité, en cas d'échec	5 ans
Brevet amortis	Durée du privilège de la collectivité
Logiciels	2 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
Véhicules de service	7 ans
Mobiliers	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installation et appareils de climatisation	5 ans
Equipement de garage et ateliers	10 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	15 ans

Ces immobilisations font l'objet d'un amortissement linéaire arrondi au franc inférieur ainsi qu'un amortissement annuel, calculé à partir de l'année suivant la mise en service du bien.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération communautaire.

Article 4 : La présente délibération communautaire est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i ;

Fait et délibéré le 15 septembre 2014.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Le Président

Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de publication ou d'affichage : 24/09/14
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 19/09/14
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 22/09/14